

Donne acte aux requérants de leur désistement ;

Met les frais de l'instance à leur charge taxés en totalité à la somme de...

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 11 juillet 2003 à laquelle siégeaient les magistrats : Raphaël MAKUNZA wa MAKUNZA, Président, LUMUANGA wa LUMUANGA, TUKA IKA BAZUNGULA, LINDJANDJA, NZANGI, LILOLO et GASASHI, Conseillers, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République MAKOLA et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE  
TOUTES SECTIONS REUNIES – CASSATION - MATIERE  
REPRESSIVE

*Audience publique du 23 juillet 2003*

**PROCEDURE**

*MOYEN – CONDAMNATION D.I. SANS PRECISION ELEMENTS  
REFERENCE – VIOLATION ART. 87 CPP – DECISION CONTENANT  
ELEMENTS PRECITES – NON FONDE*

*N'est pas fondé, le moyen qui reproche au juge d'appel la violation de l'article 87 du code de procédure pénale pour avoir fixé les dommages-intérêts sans indication des éléments de base qui ont servi à la détermination de leur montant, car le juge d'appel s'est fondé sur les dégâts matériels importants subis par le véhicule et sur les lésions corporelles subies par la partie civile et son épouse.*

*ARRET (R.P. 41/TSR)*

*En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation*

*Contre : 1) GEORGES HADJIPANAYOTOU ;*

2) *JEAN CONDOURIS* ;

3) *MUZINGU PANDANZILA*, ayant pour conseil Me  
*MATADIWAMBA KAMBA MUTU*, avocat à la Cour  
suprême de justice, défendeurs en cassation.

Par réquisitoire déposé au greffe de la Cour suprême de justice le 12 mars 1999, le Procureur Général de la République, agissant sur injonction du Ministère de la Justice, poursuit la cassation du jugement RPA. 2190/2186, rendu contradictoirement le 3 juin 1997 par le Tribunal de grande instance de Lubumbashi.

Aux termes de ce jugement, la juridiction susvisée a confirmé le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne l'allocation des dommages-intérêts stipulés en monnaie étrangère et en ce qu'il a mis hors cause le civilement responsable Jean CONDOURIS ; statuant à nouveau quant à ce, il a dit que la somme susvisée serait payée en Zaïre-monnaie au taux du jour et a condamné Georges HADJIPANAYOTOU et Jean CONDOURIS, in solidum, au paiement de cette somme.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 87 du code de procédure pénale en ce que, alors que tout jugement doit être motivé, le juge d'appel a condamné solidairement le prévenu et le civilement responsable au paiement, en Zaïre-monnaie au taux du jour, de l'équivalent de 25.000 SUS à titre de dommages-intérêts sans indiquer les éléments de base qui ont servi à la détermination de ce montant.

Le moyen n'est pas fondé. En effet, le juge d'appel a indiqué les éléments dont il a tenu compte dans la fixation des dommages-intérêts en ces termes : « Attendu que le véhicule conduit par la partie civile a subi des dégâts matériels très importants et se trouve presque hors d'usage à la suite de cette collision, comme le prouve d'ailleurs le P.V. de constat versé au dossier de l'OPJ ainsi que les rapports de l'expert requis, lesquels se trouvent versés au dossier. Attendu que la partie civile et son épouse ont subi de graves lésions corporelles de suite de cet accident comme le prouve le rapport du médecin requis (cote 38) ».

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'ordonnance-loi n° 93/003 du 28 septembre 1993 instituant une nouvelle unité monétaire en République du Zaïre dénommée « Nouveau-Zaïre » en ce que, alors que le Zaïre-monnaie avait perdu son pouvoir libératoire un mois après l'entrée en vigueur de la loi précitée, le jugement entrepris, prononcé le 14 février 1997, a alloué à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, le montant de 25.000 SUS payables en Zaïre-monnaie au taux du jour.

Ce moyen n'est pas non plus fondé. En effet, en disant dans le dispositif du jugement attaqué que la somme allouée à titre de dommages-intérêts sera payée en Zaïre-monnaie, le juge d'appel a commis une erreur matérielle parce que dans la motivation dudit jugement, il a précisé que le montant fixé par le premier juge serait payable en nouveaux-zaïres au taux du jour du paiement.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare non fondé le pourvoi ;

Délaisse à la charge du Trésor les frais de l'instance taxés à la somme de 5.500 FC.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 juillet 2003 à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président, LUMUANGA wa LUMUANGA, TUKA IKA, NYEMBWE MBANDAKULU, LINDJANDJA lia ANGWATOLA, LILOLO MANGOPE, GASASHI LUSETE, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSHIBAMBE kia PUNGWE et l'assistance de SANZA KITHIMA Emile, Greffier du siège.